



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2022-M-25-00003 du 25 NOV. 2022

portant mise en demeure à la Société PETER AUTOMOBILE, sur la commune  
de VALENTIGNEY (25700)

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3, L.541-21-5 et 541-22 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 octobre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 29/10/2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté... » ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. » ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que le point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. » ;

Considérant que le point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité[...] » ;

Considérant que, lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant exploite une installation soumise à la réglementation des ICPE sans l'arrêté d'enregistrement requis. ;

- article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne dispose d'aucun moyen permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. ;

- article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne dispose d'aucun moyen permettant la séparation des eaux pluviales non souillées, et ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux avant rejet. ;

- point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité requise ;

- point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne réalise pas les contrôles périodiques par des organismes agréés requis ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETER AUTOMOBILE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société PETER AUTOMOBILE porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, tout particulièrement le rejet sans traitement des effluents aqueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société PETER AUTOMOBILE (SIRET 81925485500011), exploitant une installation d'achat/revente de véhicules et pièces et un atelier de démontage et dépollution de VHU sise au 1 rue de la libération, sur la commune de Valentigney (25700), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant devra :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en Préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande signée à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2

La société PETER AUTOMOBILE (SIRET 81925485500011), exploitant une installation d'achat/revente de véhicules et pièces et un atelier de démontage et dépollution de VHU sise au 1 rue de la libération, sur la commune de Valentigney (25700), est mise en demeure dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions du point 14° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisé, (concernant l'attestation de capacité, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

- de respecter les dispositions du point 15° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisé, (concernant le contrôle périodique par un organisme agréé, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

## Article 3

La société PETER AUTOMOBILE (SIRET 81925485500011), exploitant une installation d'achat/revente de véhicules et pièces et un atelier de démontage et dépollution de VHU sise au 1 rue de la libération, sur la commune de Valentigney (25700), est mise en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, (concernant la rétention des eaux en cas de sinistre, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

- de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, (concernant la collecte des eaux pluviales et le traitement avant rejet, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

## Article 4 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PETER AUTOMOBILE.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Valentigney, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

